



**Ville de Marseille - Mairie de Marseille**

**DGAEES-DASA (21504)**

**Cahier des Clauses Administratives  
Particulières (CCAP)**

**Repas de midi et goûters du centre municipal  
Seniors La Bastide du Ginestet : participation  
à la conception des menus puis fourniture  
des denrées nécessaires à l'élaboration des  
plats par les cuisiniers du centre.**

**Numéro de la consultation : 2020\_21502\_0055**

**Procédure de passation : Procédure adaptée**

# Sommaire

<b>Article 1 - OBJET ET DUREE DU MARCHE.....</b>	<b>4</b>
1.1 Intitulé et Objet des prestations.....	4
1.1.1 Intitulé de la consultation.....	4
1.1.2 Objet.....	4
1.2 Procédure.....	4
1.3 Décomposition en Lots, Tranches et postes.....	4
1.3.1 Décomposition en lots.....	4
1.3.2 Décomposition en tranches.....	4
1.3.3 Décomposition en postes.....	4
1.4 Accord-cadre à bons de commande.....	4
1.5 Date d'effet du marché.....	4
1.6 Durée du marché - Période de validité.....	5
1.7 Clause obligatoire d'insertion par l'activité économique.....	5
<b>Article 2 - PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE.....</b>	<b>5</b>
<b>Article 3 - DELAIS DE LIVRAISON ET/OU D'EXECUTION.....</b>	<b>5</b>
3.1 Délais.....	5
3.2 Emission des bons de commande.....	5
<b>Article 4 - ENTREPRISES GROUPEES.....</b>	<b>6</b>
<b>Article 5 - CONDITIONS DE LIVRAISON ET D'EXECUTION.....</b>	<b>6</b>
5.1 Transport et Emballages.....	6
5.2 Lieu de livraison.....	6
<b>Article 6 - CONDITIONS PARTICULIERES D'EXECUTION.....</b>	<b>6</b>
<b>Article 7 - OPERATIONS DE VERIFICATIONS - ADMISSION.....</b>	<b>6</b>
7.1 Vérifications.....	6
7.2 Admission.....	7
<b>Article 8 - GARANTIE CONTRACTUELLE.....</b>	<b>7</b>
8.1 Durée de garantie.....	7
8.2 Point de départ de la garantie.....	7
<b>Article 9 - MODALITES DE DETERMINATION DES PRIX.....</b>	<b>7</b>

9.1 Nature du prix.....	7
9.2 Variations de prix.....	7
<b>Article 10 - AVANCE.....</b>	<b>7</b>
10.1 Régime de l'avance.....	7
10.2 Dispositions complémentaires.....	8
<b>Article 11 - MODALITÉS DE REGLEMENT.....</b>	<b>8</b>
<b>Article 12 - PAIEMENT - ETABLISSEMENT DE LA FACTURE.....</b>	<b>8</b>
12.1 Délais de paiements.....	8
12.2 Intérêts moratoires.....	8
12.3 Modalités de paiement direct des sous-traitants.....	9
12.4 Présentation des demandes de paiement.....	9
12.5 Dématérialisation des factures.....	9
<b>Article 13 - PENALITES.....</b>	<b>10</b>
13.1 Pénalités de retard.....	10
13.2 Pénalités pour non respect des objectifs qualitatifs.....	10
13.3 Pénalités pour non respect des dispositions du Code du Travail.....	10
<b>Article 14 - RESILIATION - EXECUTION DES PRESTATIONS AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE.....</b>	<b>10</b>
<b>Article 15 - CLAUSES DE GESTION DES DONNEES.....</b>	<b>11</b>
15.1 Les contraintes réglementaires.....	11
15.1.1 Le RGS.....	11
15.1.2 Le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD).....	11
15.1.3 Le Code du Patrimoine.....	11
15.2 Les clauses générales de confidentialité.....	11
15.3 Les contrôles.....	12
15.4 Phase de réversibilité.....	12
<b>Article 16 - LOGICIEL E-ATTESTATIONS.....</b>	<b>12</b>
<b>Article 17 - LOI APPLICABLE.....</b>	<b>13</b>
<b>Article 18 - NORMES ET LABELS.....</b>	<b>13</b>
<b>Article 19 - ASSURANCES.....</b>	<b>13</b>
<b>Article 20 - DEROGATIONS AU CCAG.....</b>	<b>14</b>

## Article 1 - OBJET ET DUREE DU MARCHÉ

### 1.1 Intitulé et Objet des prestations

#### 1.1.1 Intitulé de la consultation

Repas de midi et goûters du centre municipal Seniors La Bastide du Ginestet.

#### 1.1.2 Objet

Repas de midi et goûters du centre municipal Seniors La Bastide du Ginestet : participation à la conception des menus puis fourniture des denrées nécessaires à l'élaboration des plats par les cuisiniers du centre.

### 1.2 Procédure

MAPA OUVERT AVEC BOAMP - selon les articles suivants : articles L. 2123-1, R. 2123-1-1°, R. 2123-4 et 5 du Code de la commande publique.

### 1.3 Décomposition en Lots, Tranches et postes

#### 1.3.1 Décomposition en lots

Non : l'ensemble des prestations fait l'objet d'un marché unique.

#### 1.3.2 Décomposition en tranches

Non : l'ensemble des prestations n'est pas subdivisé en tranches.

#### 1.3.3 Décomposition en postes

Oui : les prestations sont réparties en postes de la manière suivante:

- Poste 1 : menu classique.
- Poste 2 : menu 100 % bio.
- Poste 3 : menu festif.
- Poste 4 : menu grandes occasions.

### 1.4 Accord-cadre à bons de commande

Le présent marché est un accord-cadre exécuté par l'émission de bons de commande, en application des articles R. 2162-1 à 6 et R. 2162-13 et 14 du Code de la commande publique.

Les bons de commandes seront émis dans les conditions et limites suivantes :

- minimum : 90 000 euros HT
- maximum : 150 000 euros HT

Ces montants s'entendent sur la durée totale du marché.

Les bons de commandes pourront être émis jusqu'au dernier jour de la période de validité du marché.

### 1.5 Date d'effet du marché

La date de prise d'effet du marché est la date de notification du marché au titulaire.

Par dérogation à l'article 13.1 du CCAG FCS, la date de début d'exécution du marché est le 01/07/2020.

## **1.6 Durée du marché - Période de validité**

La durée du marché se définit comme suit : le marché prendra effet dès sa notification et prendra fin le 30 juin 2021. Par dérogation à l'article 13.1 du CCAG FCS, la date de début d'exécution des prestations est le 01/07/2020.

Les bons de commande émis en fin de marché ne pourront voir leur exécution se prolonger de plus de trois (03) mois après la date d'expiration du marché.

Les bons de commandes pourront être émis jusqu'au dernier jour de la période de validité du marché.

## **1.7 Clause obligatoire d'insertion par l'activité économique**

Le marché ne prévoit pas la mise en place d'une clause obligatoire d'insertion par l'activité économique.

## **Article 2 - PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ**

Par dérogation à l'article 4.1 du C.C.A.G. FCS les pièces constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité décroissante :

- l'Acte d'Engagement (AE) et son annexe 01 : bordereau de prix unitaire (BPU)
- le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP),
- le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicable aux marchés publics de Fournitures courantes et de services approuvé par l'arrêté du 19 janvier 2009 publié au JORF du 19 mars 2009
- le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP),
- la fiche d'objectifs qualitatifs – cadre de réponse,
- le mémoire technique du titulaire.

## **Article 3 - DELAIS DE LIVRAISON ET/OU D'EXECUTION**

### **3.1 Délais**

La date de livraison sera indiquée sur chaque bon de commande.

### **3.2 Emission des bons de commande**

Les commandes sont faites au fur et à mesure des besoins au moyen de bons de commande délivrés par le service et qui comporteront :

- la référence au marché,
- la désignation de la fourniture commandée,
- la quantité commandée,
- le lieu de livraison,
- le délai ou la date de livraison,
- le montant total en Euro HT et TTC du bon de commande,
- la date.

La personne habilitée à signer les bons de commande est : la responsable de l'équipement municipal La Bastide du Ginestet.

Les bons de commande seront notifiés par courrier, télécopie ou email (avec accusé de réception).

## **Article 4 - ENTREPRISES GROUPEES**

Le mandataire du groupement représente l'ensemble des entrepreneurs, vis-à-vis du représentant du pouvoir adjudicateur pour l'exécution du marché.  
Il assure, sous sa responsabilité, la coordination de ces entrepreneurs.

Dans le cas d'entrepreneurs groupés solidaires, si le marché ne désigne pas l'entrepreneur mandataire, celui qui est énuméré le premier dans l'acte d'engagement est le mandataire des autres entrepreneurs.

## **Article 5 - CONDITIONS DE LIVRAISON ET D'EXECUTION**

### **5.1 Transport et Emballages**

Les frais de transport sont à la charge du titulaire.  
Conformément à l'article 19.3 du CCAG FCS, le transport, le conditionnement, le chargement et le déchargement s'effectuent sous la responsabilité du titulaire du marché.

Par dérogation à l'article 19.2.2 du CCAG FCS , les emballages restent la propriété de la personne publique.

### **5.2 Lieu de livraison**

Le lieu de livraison est :  
VILLE DE MARSEILLE  
LA BASTIDE DU GINESTET  
26 avenue de Valdonne  
13013 MARSEILLE

## **Article 6 - CONDITIONS PARTICULIERES D'EXECUTION**

Le CCTP du marché fixe les conditions particulières d'exécution.

## **Article 7 - OPERATIONS DE VERIFICATIONS – ADMISSION**

### **7.1 Vérifications**

Par dérogation aux articles 22 à 24 du CCAG/FCS, les modalités de vérification sont les suivantes.

Le cuisinier de l'équipement municipal La Bastide du Ginestet procédera au contrôle des marchandises reçues, si possible en présence du chauffeur. Toutefois, le fait que le chauffeur ne soit plus sur place lors de la mise en évidence de l'anomalie ne fait pas obstacle à l'application des stipulations qui suivent.

Sera refusé, à titre d'exemple : tout produit dont l'emballage est non conforme à la réglementation ou dont l'emballage est endommagé ; tout produit présentant une absence ou un problème d'étiquetage, dont la date de péremption est non conforme, dont la température réglementaire

maximale est dépassée, dont la durée de vie restante est trop courte par rapport à la DLC ou à la DLUO. Un défaut de propreté du véhicule de livraison ou de la tenue du chauffeur donneront également lieu à un refus de la marchandise.

## **7.2 Admission**

Par dérogation à l'article 25 du CCAG/FCS, les décisions d'admission, de réfaction, d'ajournement ou de rejet des fournitures sont prises dans les conditions suivantes.

En cas de denrée refusée par le cuisinier de la Bastide du Ginestet, le titulaire du marché devra remplacer le produit concerné dans les plus brefs délais. Le coût du ou des produit(s) refusé(s) et tous les frais induits par son remplacement seront supportés par le titulaire du marché. Si le produit concerné ne peut pas être remplacé par un produit identique, il devra être remplacé par un produit de même nature sans que ni sa qualité ni son prix soient inférieurs. Si le produit de remplacement est d'un prix ou d'un coût supérieur au produit auquel il se substitue, la différence de prix ou de coût restera à la charge du titulaire du marché.

## **Article 8 - GARANTIE CONTRACTUELLE**

### **8.1 Durée de garantie**

Les fournitures et prestations font l'objet d'une garantie d'une durée de un (1) an, conformément à l'article 28 du CCAG/FCS.

### **8.2 Point de départ de la garantie**

Par dérogation à l'article 28.1 du CCAG/FCS, le point de départ du délai de garantie est la date de livraison du produit ou de réalisation de la prestation.

## **Article 9 - MODALITES DE DETERMINATION DES PRIX**

### **9.1 Nature du prix**

Le marché est conclu aux prix unitaires figurant en annexe à l'acte d'engagement (bordereau de prix unitaire - BPU)

Le taux de la TVA à prendre en considération est celui en vigueur à la date du fait générateur, conformément à l'article 269 du CGI.

### **9.2 Variations de prix**

Sans objet : les prix sont fermes.

## **Article 10 - AVANCE**

### **10.1 Régime de l'avance**

Sauf renoncement du titulaire porté à l'acte d'engagement, une avance sera versée au titulaire, dans les cas et selon les modalités prévues aux articles R. 2191-3 à 19 du Code de la commande publique.

Elle est versée le cas échéant dans le délai de 30 jours à compter de la date de début du délai contractuel d'exécution du marché, du bon de commande ou de la tranche.

L'avance est remboursée dans les conditions prévues aux articles R. 2191-11, R. 2191-12 et R. 2191-29 du Code de la commande publique.

Le remboursement de l'avance s'impute sur les sommes dues au titulaire quand le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint 65 % du montant initial du présent marché et se termine lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint 80 % du même montant selon un rythme calculé au prorata du pourcentage d'avancement.

## **10.2 Dispositions complémentaires**

L'avance ne pourra toutefois être versée qu'après constitution par le titulaire d'une garantie à première demande ou, si le pouvoir adjudicateur en a donné son accord, d'une caution personnelle et solidaire d'un montant de 100 % du montant de l'avance et dont l'objet est de garantir le remboursement de l'avance consentie.

### **Article 11 - MODALITÉS DE REGLEMENT**

Les dispositions des articles R. 2191-20 à 22 du Code de la commande publique relatives aux acomptes sont applicables.

### **Article 12 - PAIEMENT – ETABLISSEMENT DE LA FACTURE**

#### **12.1 Délais de paiements**

En application des articles R. 2192-10 à 15 du Code de la commande publique, le paiement sera effectué dans un délai de 30 jours courant à compter de la date de réception de la demande de paiement par les services de la personne publique contractante ou à compter de la date d'exécution des prestations lorsqu'elle est postérieure à la date de réception de la demande de paiement.

Le délai global de paiement pourra être suspendu dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

#### **12.2 Intérêts moratoires**

Le défaut de paiement dans les délais prévus ci-dessus fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice des titulaires ou des sous-traitants payés directement. Il est fait application, pour toute la durée du marché, du taux des intérêts moratoires égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 Euros conformément à l'article D. 2192-35 du Code de la commande publique.

## 12.3 Modalités de paiement direct des sous-traitants

Conformément aux dispositions des articles L. 2193-11 et R. 2193-10 du Code de la commande publique, seuls les sous-traitants directs du titulaire du marché (qui ont été acceptés et dont les conditions de paiement ont été agréées) peuvent bénéficier du paiement direct.

Le paiement direct des sous-traitants régulièrement acceptés est mis en oeuvre selon les modalités prévues par le Code de la commande publique, et notamment, par ses articles R. 2193-11 à 16.

Les sous-traitants adressent leur demande de paiement, libellée au nom du pouvoir adjudicateur, au titulaire ainsi qu'à la personne désignée ci-après :

VILLE DE MARSEILLE  
Madame Corinne VIGNES  
Service Seniors - Famille  
10 Place de la Joliette  
Les Docks, Atrium 10.3  
13233 MARSEILLE Cedex 20

Le délai global de paiement du sous-traitant est de 30 jours. Ce délai est compté dans les conditions prévues aux articles R. 2192-22 et R. 2192-23 du Code de la commande publique.

## 12.4 Présentation des demandes de paiement

Les factures afférentes au marché comportent, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- Le nom / la raison sociale et l'adresse du créancier
- le numéro de SIRET
- Le numéro de son compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé à l'acte d'engagement
- Le numéro et la date du marché et de chaque avenant
- La date et le numéro du bon de commande
- La nature des prestations
- La quantité
- Le prix de base hors révision et hors taxes
- Le taux et le montant de la T.V.A.
- Le montant total de la facture en euro HT et TTC
- La date et le numéro de facture.
- Tout rabais remise ristourne ou escompte acquis et chiffrable lors de l'opération et directement applicable à cette opération

Le paiement s'effectue suivant les règles de la comptabilité publique dans les conditions prévues aux articles 11 et 12 du C.C.A.G./F.C.S.

Pour les candidats européens sans établissement en France : en lieu et place du numéro de SIRET, indiquer le N° de TVA intracommunautaire  
N° de TVA intracommunautaire de la Ville de Marseille : FR75211300553

## 12.5 Dématérialisation des factures

Les factures peuvent être envoyées de façon dématérialisée et gratuite en utilisant le portail sécurisé Chorus Pro à l'adresse suivante : <https://chorus-pro.gouv.fr>

Toutes les informations utiles aux modalités d'utilisation du portail et de transmission des factures sont **disponibles directement sur le site**.

Pour accéder à la « structure »(au sens CHORUS PRO) Ville de Marseille adéquate, le titulaire sera informé du **numéro SIRET** devant être utilisé.

De même, la Ville de Marseille a choisi de rendre obligatoire la **référence à l'engagement**. Le ou les numéros d'engagement seront communiqués au titulaire par le service gestionnaire du marché ou par le service acheteur.

**Sous peine d'irrecevabilité, les factures seront déposées dans CHORUS PRO en respectant l'obligation de renseignement exact des deux numéros précités.**

## **Article 13 - PENALITES**

### **13.1 Pénalités de retard**

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG, le titulaire subira par jour de retard par rapport au délai fixé dans le bon de commande, et sans mise en demeure préalable, une pénalité de deux cents (200) Euros.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG FCS, le titulaire n'est pas exonéré des pénalités dont le montant est inférieur à 300 euros HT pour l'ensemble du marché.

### **13.2 Pénalités pour non respect des objectifs qualitatifs**

Une fiche d'objectifs qualitatifs, cadre de réponse renseigné par le titulaire du marché lors de l'établissement de son offre, est intégrée comme pièce contractuelle du présent marché.

Cette fiche indique, par produit, des taux qualitatifs que le titulaire s'engage, selon les cas, soit à atteindre, soit à ne pas dépasser (taux maximum), et ce durant toute l'exécution du marché.

Ces objectifs devront être satisfaits à la fin de chaque période de trois mois à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2020. A défaut, à l'échéance de la période de trois mois concernée, le titulaire sera de plein droit et sans mise en demeure préalable, soumis à une pénalité de **deux cents euros (200 euros)** par taux non respecté.

### **13.3 Pénalités pour non respect des dispositions du Code du Travail**

En application de l'article 93 de la loi n°2011-525 du 17/05/2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, le titulaire qui ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 à L. 8221-5 du Code du Travail se verra infliger une pénalité d'un montant de 50 euros par jour de retard.

Le montant de cette pénalité sera au plus égal à 10% du montant du présent contrat et ne pourra excéder le montant des amendes encourues en application des articles L. 8224-1, L. 8224-2 et L. 8224-5 du Code du Travail.

## **Article 14 - RESILIATION – EXECUTION DES PRESTATIONS AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE**

L'ensemble des dispositions du CCAG/FCS (chapitre 6) est applicable.

En cas d'inexécution par le titulaire d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir d'aucun retard, ou en cas de résiliation du marché prononcée aux torts du titulaire, le pouvoir adjudicateur

peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du titulaire (article 36 du CCAG FCS).

En cas d'inexactitude des renseignements prévus aux articles R2143-6 à 16 du Code de la commande publique ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D.8222-5 ou D. 8222-7 et D. 8222-8 du Code du travail, le marché sera résilié aux torts du cocontractant de la personne publique et exécuté à ses frais et risques.

## **Article 15 - CLAUSES DE GESTION DES DONNEES**

### **15.1 Les contraintes réglementaires**

#### **15.1.1 Le RGS**

Le décret RGS (*Référentiel Général de Sécurité*), pris en application de l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 Décembre 2005, dite « ordonnance télé-services » et en vigueur depuis le 19 Mai 2013, s'impose à la totalité des systèmes d'information, et nous oblige à garantir la sécurité des échanges électroniques entre le citoyen et l'administration, entre deux administrations ou entre une administration et ses partenaires. Ces échanges électroniques sont également nommés télé-services.

#### **15.1.2 Le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD)**

Sont applicables dans le cadre de ce marché les dispositions du Règlement 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (Règlement Général sur la Protection des Données).

Il est notamment nécessaire de confirmer le respect de l'article 44 du Règlement Général sur la Protection des Données qui précise que le transfert de données personnelles à l'extérieur de l'Union Européenne ne peut se faire qu'à certaines conditions contractuelles et en co-responsabilité du responsable de traitement et du titulaire du marché (sous-traitant au sens du RGPD).

#### **15.1.3 Le Code du Patrimoine**

Les documents et données produits ou reçus par la Ville de Marseille constituent des archives publiques.

Or, la loi n°2015-195 promulguée le 20 février 2015 et modifiant l'article L. 111-1 du Code du Patrimoine, qualifie les archives publiques de "Trésors nationaux" et ne peuvent donc sortir du territoire douanier qu'après autorisation du Service inter-ministériel des Archives de France (SIAF) et seulement dans certains cas précis.

### **15.2 Les clauses générales de confidentialité**

Les supports informatiques physiques et documents fournis par la Ville de Marseille à la société prestataire restent la propriété de la Ville de Marseille.

Les données contenues dans ces supports et documents sont strictement couvertes par le secret professionnel (article 226-13 du Code pénal), il en va de même pour toutes les données dont la société prestataire prendra connaissance à l'occasion de l'exécution de ce marché.

La société prestataire s'engage donc à respecter les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations qui lui sont confiés, à l'exception de celles nécessaires à l'exécution de la prestation prévue dans ce marché, l'accord préalable du responsable du fichier est nécessaire ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans ce marché ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du marché ;
- prendre toutes mesures de sécurité, notamment matérielle, pour assurer la conservation et l'intégrité des documents et informations traités pendant la durée du marché ;
- échanger des informations personnelles, sensibles ou des authentifications/identifications uniquement de manière chiffrée ;
- en fin de marché à procéder à la mise à disposition de toutes les données appartenant à la Ville de Marseille ;
- et en fin de marché à procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies.

### **15.3 Les contrôles**

La Ville de Marseille se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations réglementaires et techniques de sécurité par la société prestataire, notamment par la réalisation d'audits ponctuels.

En cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-5 et 226-17 du nouveau code pénal.

La Ville de Marseille pourra prononcer la résiliation du marché, sans indemnisation du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

### **15.4 Phase de réversibilité**

Au terme du marché, le prestataire s'engage à faciliter la réversibilité selon les modalités choisies par la Ville de Marseille et à fournir toutes les informations et prestations utiles à sa mise en oeuvre.

La fourniture de toutes les informations relatives à l'exécution du marché, la documentation constituée durant la prestation, sous forme électronique mise à jour, ainsi que le transfert de connaissance sont inclus dans le présent marché.

Ce transfert se fera directement aux équipes de la Ville de Marseille.

## **Article 16 - LOGICIEL E-ATTESTATIONS**

La Ville de Marseille ayant souscrit un abonnement au logiciel de conformité fournisseurs "e-attestations", nous demandons aux titulaires de bien vouloir y déposer les documents exigibles au titre des articles R. 2143-7 à 10 du Code de la commande publique, et notamment :

- les attestations fiscales et sociales,
- l'inscription au RCS (K ou K Bis),
- la garantie décennale pour les marchés de travaux,
- la liste nominative des travailleurs étrangers
- l'attestation sur l'honneur relative à l'égalité réelle entre les femmes et les hommes

Cette démarche présente l'avantage de limiter les échanges administratifs lors de la notification et de l'exécution des marchés. Par ailleurs, le logiciel garantit la confidentialité des documents déposés.

L'interface e-attestations est une solution gratuite de dépôt et de mise à jour, l'adresse du site est la suivante : <http://www.e-attestations.com/>

### **Article 17 - LOI APPLICABLE**

En cas de litige, la loi française est la seule applicable. Les tribunaux administratifs français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français. Conformément aux articles R. 2197-1 à 24 du Code de la commande publique, il pourra être fait appel au médiateur des entreprises ou au comité consultatif de règlement amiable des différends ou litiges relatifs aux marchés publics

### **Article 18 - NORMES ET LABELS**

Les fournitures seront conformes aux normes en vigueur, normes homologuées ou autres normes reconnues équivalentes, en vertu de l'article R. 2111-11 du Code de la commande publique.

Toute norme, ou label, décrite dans le présent marché, dont l'usage n'est pas rendu obligatoire par une réglementation, est entendue comme comprenant la mention "ou équivalent" même si elle n'est pas expressément suivie de cette mention.

### **Article 19 - ASSURANCES**

Conformément à l'article 9 du CCAG FCS, le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard du pouvoir adjudicateur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations.

Le titulaire doit justifier, dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout début d'exécution de celui-ci, qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

A tout moment durant l'exécution du marché, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

## Article 20 - DEROGATIONS AU CCAG

Les dérogations au CCAG sont présentées dans le tableau récapitulatif des dérogations ci après:

Article du présent CCAP	Article du CCAG auquel il est fait dérogation	Commentaire - objet de la dérogation
1.5	13.1	début du délai d'exécution
1.6	13.1	début du délai d'exécution
Article 2 -	4.1	ordre de prévalence des pièces constitutives du marché
5.1	19.2.2	Propriété des emballages
7.1	22 à 24	Opérations de vérification
7.2	25	décision de rejet des fournitures
Article 8 -	28.1	point de départ du délai de garantie
13.1	14.1.1	pénalités de retard